



**ACCORD CADRE DE PARTENARIAT ET DE  
COOPERATION  
EN FORMATION SUPERIEURE, RECHERCHE ET  
DEVELOPPEMENT**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITE**

**D'OUM EL BOUAGHI - UOEB**

**Représentée par son Recteur, Pr. DIBI Zohir**

**ET**

**LE CENTRE DES TECHNIQUES  
SPATIALES - CTS**

**(AGENCE SPATIALE ALGÉRIENNE)**

**Représenté par son Directeur, Dr. MAHI Habib**



**Janvier 2021**

## Préambule

L'Université d'Oum El Bouaghi et le Centre des Techniques Spatiales, ci-après désignés collectivement « les parties » et individuellement « partie » ;

S'inscrivant dans une perspective permanente d'amélioration de leur niveau scientifique et de formation ainsi que de promotion d'un enseignement supérieur et d'une recherche scientifique de qualité, convaincus de la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération, la communication et le partage d'informations, ainsi que l'échange d'enseignants, de chercheurs, de personnels et d'étudiants et désireux d'établir et de promouvoir des relations mutuellement profitables dans les domaines qui relèvent de leurs compétences scientifiques afin de répondre aux besoins de développement de notre pays et de la région.

En conséquence de quoi, les partenaires sont convenus de ce qui suit :

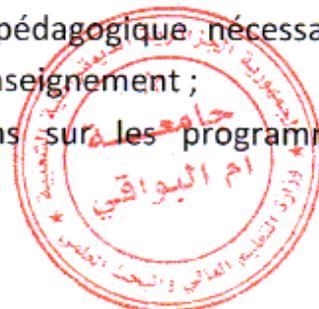
### Article 1 :

Le présent Accord cadre de Partenariat et de Coopération est destiné à faciliter et à renforcer les échanges scientifiques et pédagogiques entre les établissements partenaires et à encourager la coopération en vue de contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche dans notre pays.

### Article 2 :

Les parties identifieront les domaines d'intérêt commun en matière de formation initiale et continue et/ou de recherche et formation doctorale, et élaboreront les projets qu'ils souhaitent développer conjointement, dans le cadre de leur collaboration. Les partenaires mettront en œuvre les activités suivantes (toutes les disciplines d'intérêt pouvant être concernées) :

- Affilier et mutualiser les compétences et les moyens pour dispenser des formations communes, et échanger des informations concernant les programmes d'enseignement ;
- Encourager les laboratoires de recherche à créer des équipes de recherche mixtes, autour de problématiques d'intérêt commun, en relation avec leurs environnements respectifs, et ce dans la perspective de consolider leur apport au développement de leurs régions ;
- Adopter des mécanismes de Co-encadrement dans le cadre des formations doctorales, d'exploitation mutuelle des équipements scientifiques, d'échange d'informations, de documentation scientifique et pédagogique nécessaires au développement de la recherche scientifique et de l'enseignement ;
- Organiser des consultations et des confrontations sur les programmes de recherche et de formation en cours;



- Organiser conjointement des manifestations scientifiques, des séminaires ou des cours bloqués, sur les thèmes d'intérêt commun et des séjours scientifiques dans le cas de projets de recherche ou de développement coopératif;
- De manière plus générale, mettre en œuvre tout type de collaboration qui pourrait concourir à la réalisation des objectifs de l'Accord de Partenariat et de Coopération.

### Article 3 :

La mise en œuvre des actions, citées à l'article 2 ci-dessus, peut faire, selon le cas, l'objet d' « Accord particulier » entre les Parties.

L'Accord particulier déterminera l'objet visé, les programmes de formation, les droits et obligations des parties, ainsi que les coûts y afférents et comprendra les spécifications relatives aux objectifs à atteindre ainsi que les contributions respectives des parties conformément à la réglementation en vigueur. Les parties, s'efforceront dans la mesure de leurs moyens et disponibilités, de promouvoir ces relations de coopération.

### Article 4 :

La mise en œuvre des dispositions du présent Accord de Partenariat et de Coopération fera l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle, élaborée en commun par les partenaires qui se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire.

Un représentant chargé du suivi du présent accord est nommé par chaque partenaire. Les représentants dresseront périodiquement un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation et établiront un rapport qui sera communiqué aux instances compétentes des deux partenaires.

### Article 5 :

Les services en charge des relations extérieures de chaque institution partenaire s'engagent à informer l'ensemble de la communauté de l'existence de cet Accord de Partenariat et de Coopération et de son contenu.

### Article 6 :

Le financement des actions de coopération faisant l'objet du présent accord sera assuré par les parties elles-mêmes, en fonction de leurs moyens, chacune prenant en charge les dépenses liées à sa participation. Ce financement pourra également se faire au moyen d'autres sources, notamment liées :

- À la mise en œuvre de projets de recherche communs,
- À la mobilisation conjointe de ressources tierces.

### Article 7 :

Le présent accord est régi par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de protection des informations, des documents habilitation des personnels de chaque partie.



Toutes informations ou autres données, acquises par les parties ou communiquées par une partie à l'autre à l'occasion des actions engagées, revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être portées à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable de l'autre partie.

**Article 8 :**

Les parties conviennent de régler à l'amiable tous les litiges à survenir au cours de l'exécution des actions initiées dans le cadre du présent accord.

**Article 9 :**

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, il est renouvelé par tacite reconduction.

Chaque partie pourra à tout moment demander la modification ou la résiliation du présent Accord, sous réserve d'informer par écrit l'autre partie de sa décision avec un préavis de six (6) mois.

Toute modification du présent Accord devra faire l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

En cas de résiliation de l'Accord, chaque partie s'engage à poursuivre les activités en cours jusqu'à la fin de l'année académique ou du projet mené en commun

**Article 10 :**

Le présent accord est établi en quatre (04) exemplaires originaux paraphés dont deux (02) conservés par l'UOEB et deux (02) par le CTS. Il entrera en vigueur et produira tous ses effets, à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait, le 29 / 03 / 2021

Université d'Oum El Bouaghi

UOEB

Le Recteur

Pr. Zohir DIBI



Centre des Techniques Spatiales

CTS

Le Directeur

M. Habib MAHI

